Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1405463N**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-196** **27/02/2014**

Date de mise en application : 13/05/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/05/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en place d'un ordinateur dans chaque DD(CS)PP et DAAF en vue des élections ordinales vétérinaires par voie électronique.

Destinataires d'exécution
DDPP/DDCSPP DDAF

Résumé : Mise en place d'un ordinateur dans chaque DD(CS)PP et DAAF en vue des élections ordinales vétérinaires par voie électronique pour la période allant du mardi 13 mai – 014 heures au mardi 20 mai 2014 – 15 heures.

Textes de référence :- décret n° 2013-1330 du 31 décembre 2013 relatif à l'élection des conseils régionaux et du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires
- Arrêté du 31 décembre 2013 relatif à l'élection des conseils régionaux et du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires

Les élections pour le renouvellement des conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires dont les mandats arrivent à expiration auront lieu le mardi 20 mai 2014. Ces élections ordinales ont lieu tous les 3 ans et permettent de renouveler la moitié des élus.

Les élections ordinales avaient lieu jusqu'en 2013 à deux tours et par bulletin papier. Ce dispositif a été profondément rénové. Dorénavant, le vote a lieu en un seul tour et par voie électronique (Article R. 242-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

Pour le bon déroulement des élections et conformément à l'article R. 242-13 du Code rural et de la pêche maritime, il est demandé à chaque DD(CS)PP et DAAF de mettre à disposition, pour les électeurs ne disposant pas d'un accès internet, un ordinateur permettant de se connecter au site de vote, aux heures et jours ouvrables pendant la période de vote et dans des conditions permettant la confidentialité du vote.

Le scrutin sera ouvert le mardi 13 mai - 14 heures au mardi 20 mai 2014 - 15 heures. C'est pourquoi je vous demande de mettre à disposition un ordinateur à connexion internet pour ces électeurs durant toute la durée de l'ouverture du scrutin.

Par ailleurs, le Président du bureau de vote n'est désormais plus le Directeur départemental des services vétérinaires du chef-lieu de région (ancien article R. 242-14) mais un élu de l'ordre des vétérinaires. Nos services ne sont donc plus mobilisés pour le dépouillement.

Vous trouverez en annexe un article rédigé par l'Ordre des vétérinaires présentant le nouveau dispositif d'élections ordinales par vote électronique.

Le Directeur Général Adjoint
Chef de Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

(source : Revue de l'ordre des vétérinaires – N° 52 – Février 2014 – page 13 – rédacteur : Denis Avignon)

Elections ordinales 2014 : le vote électronique

Le renouvellement par moitié des conseils régionaux de l'Ordre aura lieu le mardi 20 mai 2014.

Jusqu'à aujourd'hui les élections comportaient deux tours et s'effectuaient par le biais de bulletins de vote papier. Dans un souci de simplification et dans le cadre d'une démarche éco responsable, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) a proposé dès la fin de l'année 2012 de dématérialiser le processus de vote. Cela a été accepté par le ministère de l'agriculture et le décret sur le vote électronique pour les élections ordinales vétérinaires a été publié le 3 janvier 2014. Cette nouvelle procédure s'appliquera donc pour les élections ordinales régionales de cette année.

Qu'est-ce que le vote électronique ?

Le vote électronique est un processus dématérialisé accessible à tous qui permet aux élections d'avoir lieu par internet, et qui respecte les principes fondamentaux de tout processus électoral :

- *Précision : le processus doit assurer de la validité de chacun des votes ;*
- *Démocratie : le processus doit garantir l'intégrité de la liste électorale ;*
- *Confidentialité : le dispositif doit garantir l'anonymat ;*
- *Vérifiabilité : l'efficience du processus doit être aisément vérifiable par les votants et les candidats.*

En pratique chaque électeur se connecte au bureau de vote par le biais d'une adresse url entrée dans son navigateur habituel comme il le fait pour n'importe quel site internet. Après identification il accède à l'espace de vote et valide son bulletin de vote qui est enregistré dans une urne électronique. Sur ce site, l'électeur a également à sa disposition les professions de foi des candidats, diverses informations relatives au processus de vote électronique et le cas échéant la procédure à suivre pour contester les élections. Le jour du dépouillement le président du bureau de vote se connecte à l'aide d'un ordinateur à l'interface d'administration du site de vote, et ouvre avec ses assesseurs l'urne électronique par le biais de mots de passe. Le décompte des bulletins est alors effectué automatiquement et les résultats du vote sont connus et affichés à l'écran de l'ordinateur instantanément.

Le décret relatif au vote électronique en pratique

Chaque conseiller régional est élu pour un mandat de six ans et le corps électoral est composé de l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Si la fréquence des élections ne change pas, en revanche, au lieu de deux tours, les élections ordinales ne comportent plus maintenant qu'un seul tour.

Une commission technique nationale composée de trois membres désignés par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) parmi les membres élus des conseils régionaux et supérieur, veille au bon déroulement des opérations de vote :

- *six semaines au moins avant les élections, le président du conseil régional adresse à chacun des électeurs les modalités du scrutin : période de vote, date du dépouillement, nombre de conseillers à élire, adresse internet du site de vote, adresse et horaires de disponibilité d'un ordinateur pour ceux n'en disposant pas, etc.*
- *tout candidat aux élections doit être inscrit sur la liste électorale arrêtée deux mois avant l'élection, et faire acte de candidature par lettre recommandée adressée au président du conseil régional un mois au moins avant la date du scrutin.*
- *deux semaines au moins avant l'élection, les électeurs reçoivent la liste des candidats et leurs professions de foi, les identifiants permettant le vote électronique par internet ainsi qu'une notice explicative détaillant les opérations de vote. Pour les électeurs ne disposant pas de moyens techniques pour voter, un ordinateur sera mis à leur disposition dans toutes les régions ordinales durant la période de vote (les modalités figureront dans le courrier accompagnant la liste des candidats).*
- *le dépouillement est assuré par un bureau de vote dont le président est désigné par le président du CSOV parmi les élus du CROV.*

Les résultats des élections sont transmis dans les trois jours qui suivent le dépouillement au Ministre de l'Agriculture et au président du CSOV.